

ARRETE VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1921

(5 Joumada I 1339)

réglant le mode d'exercice du ~~droit au~~ **parcours**
dans les forêts domaniales

Vu les articles 21 et 22 du dahir du 10 Octobre 1917
(20 Hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

Considérant qu'il est opportun de régler le mode d'exer-
cice du droit au parcours que les articles précités reconnaissent aux
usagers marocains, à l'exclusion de tous autres, dans les forêts doma-
niales.

ARTICLE PREMIER. - Les usagers marocains auxquels peut être reconnu le
droit au parcours dans une forêt domaniale sont uniquement ceux qui font
partie d'une tribu ou fraction riveraine de la forêt ou ayant, de temps
immémorial, l'habitude d'y venir transhummer.

ARTICLE 2. - Le droit ainsi reconnu est, dans les termes du dahir du
10 Octobre 1917 (20 Hija 1335) susvisé, à la fois incessible et inexten-
sible, en ce sens qu'il ne peut être cédé ni étendu au profit de tiers
n'appartenant pas aux tribus bénéficiaires, même si ces tiers acquièrent
des immeubles ou droits immobiliers sur le territoires des dites tribus.

.../...

Ce droit ne peut s'exercer, d'autre part, que dans les cantons déclarés défensables par le service forestier et dans la limite de leur possibilité en herbe. Seront toujours considérées comme non défensables, les parcelles incendiées et les parcelles exploitées depuis six ans ou moins de six ans.

ARTICLE 3. - Au delà du nombre de bêtes aumailles et de moutons ou, dans certains cas et exceptionnellement, de chèvres, nécessaires aux besoins domestiques de l'usager et de sa famille, les troupeaux admis au parcours donneront lieu à la perception d'une redevance calculée par tête d'animal et destinée à contribuer aux dépenses d'entretien des forêts.

Cette redevance sera fixée chaque année par une décision du directeur des eaux et forêts, prise après avis des directeurs de l'agriculture, des affaires civiles et des affaires indigènes.

L'effectif du troupeau familial exonéré de toute redevance sera fixé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4. - (mod. par A.V. du 21 Mai 1921)

Dans chaque circonscription administrative intéressée, une commission réunie aussitôt que possible à la diligence du directeur des eaux et forêts déterminera les possibilités forestières actuelles au point de vue du parcours, ainsi que les zones qu'utilisent traditionnellement les tribus pour l'exercice de leurs droits d'usage respectifs.

La commission sera composée du chef de l'autorité locale de contrôle, président, d'un officier des eaux et forêts, d'un agent supérieur du service de l'élevage, d'un délégué de la chambre d'agriculture, des caïds et chioukhs des tribus ou fraction intéressées.

Les possibilités de parcours constatées par la commission ainsi constituée feront, dans la suite, l'objet d'une révision annuelle de la part du service des eaux et forêts.

ARTICLE 5. - (mod. par A.V. du 5 Août 1924)

En vue de faciliter la surveillance de l'usage du droit au parcours en forêt, les autorités locales de contrôle adresseront chaque année, avant le 15 Octobre, au chef de la circonscription forestière du ressort, un état provisoire indiquant les noms des usagers et le nombre des bêtes que ceux-ci désirent introduire en forêt.

Sur le vu des renseignements que le chef de la circonscription forestière fournira, en retour, au regard de la défensabilité des cantons, de leur possibilité en herbe, du chiffre et de l'espèce des bêtes qu'il est possible d'y introduire,

Les autorités locales de contrôle arrêteront définitivement, avant le 1er Décembre, la liste nominative des usagers qui auront le droit de parcourir les parcours, avec répartition entre eux du nombre total des bêtes admises.

(A.V. du 9 Avril 1949)

L'exercice du droit au parcours sera subordonné à l'inscription sur la liste nominative ainsi établie et à la présentation d'une carte de parcours délivrée par le service forestier d'après les indications de la dite liste.

ARTICLE 6. - Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux dispositions de l'article 83 du dahir du 10 Octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts et les poursuites exercées conformément à l'article 57 du dit dahir.